

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

VOMBRE DE MEMBRES

Membres	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
Conseil Municipal		
33	33	23

Date de la convocation

20 Janvier 2020

Date d'affichage de la délibération

Adoptée à l'unanimité

Séance du 06 Février 2020

L'an deux mille vingt et le jeudi six février à dix-huit heures dix le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX 1^{ère} adjoint.

Présents :

M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Clara RIGAH; M. Bruno FELICIANNE Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M. Yvon COMBES ; Mme Christiane TREIL ALBON ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M. Jean-Louis SAINCILY ; adjoints au maire.

Mme Francelise YEPONDE ; M. Christian CITADELLE; Mme Gladys BURAT ; M. Arthur MARICEL ; Mme Marie-Line JACQUET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Lucette SAHAI; Mme Marianne BOURRIQUIS ; M. José CANEVY ; Mme Nadège PERMAL ; Mme Anick ARNASSALOM ; M. Saturnin FRANCILLONE ; M. Richard PROMENEUR ; Conseillers Municipaux.

Représentés :

Absents :

M. Jocelyn SAPOTILLE maire ; M. Pierre ALBINA ; M. Nicole VEREPLA Mme Raphaëlle DAGONIA; Mme Nadia MECHARLES; M. José TORIBIO ; Mme Sylvie DAGONIA; Mme Francelise LAPIN – BEGARIN ; Mme Caroline PARIZE ; M. Florent TREIL

DELIBERATION N°2020/02/03

APPROBATION DU PRINCIPE DE FAIRE GERER LE COMPLEXE THERMO LUDIQUE DE RAVINE CHAUDE AU TRAVERS D'UNE REGIE DOTE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE

Par délibération en date du 23/12/2015, la ville a fait le choix de gérer le complexe thermo ludique de Ravine Chaude au travers d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Ce choix a été à l'époque motivé par les perspectives commerciales de développement qui devaient accompagner la phase 2 du projet (espaces de soins, salle de sport, 2 salles de restaurant et de séminaire).

Un budget annexe au budget principal de la ville a donc été créé par délibération en date du 21/03/2016 qualifiant la gestion du service public d'industriel et commercial.

La phase 2, évaluée à 5,9 M€ HT, est aujourd'hui en recherche de financement.

Il résulte de l'insuffisance des recettes initialement attendues une incapacité du budget à couvrir ses charges de structure. Le déficit du budget annexe pèse aujourd'hui sur les perspectives de redressement du budget de la ville.

€uros	2014	2015	2016	2017	2018
RésultatCA budget annexe (+)	0	0	-172 267	-1 898 444	-1 541 917

L'équilibre budgétaire ne peut être atteint sans un subventionnement du budget principal. Or, au regard des dispositions de l'article L2224-2 du CGCT, le subventionnement d'un budget industriel et commercial doit être justifié par des contraintes de service public. Sur cette base, la CRC a ainsi supprimé la subvention d'équilibre de 600 000 € prévue par la ville en 2019.

Dès lors, il importe de faire évoluer le mode de gestion pour permettre de subventionner la structure et garantir la pérennité de l'équipement en l'attente de la concrétisation de la phase 2.

Dans un jugement du 9 janvier 2017, n° 4074, communauté d'agglomération d'Annemasse, le Tribunal des conflits, a estimé que, malgré la multiplicité des activités proposées par un centre aquatique exploité en régie (vélo aquatique, salle de remise en forme, etc.), les conditions de son organisation et de sa gestion, ainsi que son rattachement au budget de la commune, permettaient de le qualifier, pour l'ensemble de ses activités, de service public administratif.

Le centre de Ravine Chaude remplit parfaitement ces conditions.

Relevant d'un service public à caractère administratif et non industriel et commercial, la forme du budget annexe actuel doit donc être revue.

Concrètement, il s'agit :

- De procéder à la dissolution du budget annexe actuel ;
- De reprendre au budget principal le déficit du budget annexe ;
- De décider, en conformité avec l'article L1412-2 du CGCT
 - Soit de créer un nouveau budget annexe, cette fois à caractère administratif, permettant d'individualiser la gestion et dont l'équilibre budgétaire est assuré par le budget principal ;
 - Soit d'externaliser la gestion au travers d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement autonome contrôlé par la commune et dont l'équilibre budgétaire est également assuré par le budget principal.

Les principales caractéristiques de ces deux modes de gestion sont les suivantes :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du conseil municipal.	La création est décidée par délibération du conseil municipal
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.

La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil municipal sur proposition du maire (article <u>L. 2221-10</u> du CGCT). Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité.	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal. Le directeur est nommé par le maire dans les conditions prévues à l'article <u>L. 2221-14</u> du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la commune.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la commune.

Source : DGCL

Les deux options sont très proches et ne diffèrent essentiellement que sur la gouvernance : conseil municipal pour la régie à autonomie financière, conseil d'administration (où les élus sont majoritaires) pour la régie personnalisée.

La régie personnalisée est un choix assumé d'externalisation de la gestion afin de permettre au centre de Ravine Chaude de disposer d'une certaine autonomie dans son exploitation, dissociée de la gestion communale, cela afin de faciliter le développement commercial des activités existantes. Cette gestion individualisée permet également de mieux apprécier la qualité du service dispensé et son coût. Car, à terme, il s'agit bien de faire du centre de Ravine Chaude un équipement économique rentable et structurant du territoire.

Le processus de création d'une telle régie est relativement long à mettre en œuvre (3/4 mois) du fait des évaluations à réaliser (impact sur les personnels, sur les comptes de la ville,...) et des consultations préalables (CCSPL, comité technique).

Dans ce contexte, l'objet de la présente délibération n'est pas d'acter la création d'une telle régie mais :

- d'approuver l'évolution du mode de gestion du centre thermo ludique de Ravine Chaude vers une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

- d'autoriser le maire à engager les démarches préalables d'évaluation et de création d'une telle régie ainsi qu'à consulter à cet effet la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L1413-1 du CGCT

Le conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1- D'approuver l'évolution du mode de gestion du centre thermo ludique de Ravine Chaude vers une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à engager les démarches préalables d'évaluation et de création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ainsi qu'à consulter à cet effet la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L1413-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Président,



M. Ephrem GLORIEUX